

# LIGNES DIRECTRICES D'EDC SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**En réponse à la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la « Convention ») qu'ont signée les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et que le Canada a ratifiée en décembre 1998, et aux documents ayant précédé la *Recommandation du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales* de 2009, le Canada a promulgué la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « Loi ») en février 1999, en vertu de laquelle la remise d'un pot-de-vin à un agent public étranger constitue une infraction criminelle.**

Tout comme le gouvernement du Canada, Exportation et développement Canada (EDC) est membre du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation, dont elle a convenu de respecter la *Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de 2019 (la « Recommandation »). Ce texte exhorte EDC et les autres groupes d'exportation des États membres à prendre les mesures qui s'imposent pour dissuader la corruption dans les transactions internationales bénéficiant d'un soutien public pour le crédit à l'exportation.

En tant que société, EDC a la responsabilité juridique et éthique de s'assurer qu'elle n'appuie pas sciemment une transaction comportant l'offre ou la remise d'un pot-de-vin. Les lignes directrices ci-dessous décrivent les mesures qu'elle prendra pour se conformer à la politique énoncée dans son Code de conduite, à la Loi ainsi qu'aux engagements du Canada relativement à la Convention (et aux recommandations connexes) et à la Recommandation.

**Le Code de conduite d'EDC énonce sa politique en matière de lutte contre la corruption. En voici un extrait :**

**Nous ne tolérons en aucune façon les pots-de-vin et la corruption**

Nous accordons la plus grande importance à la conduite responsable de nos activités, sans pots-de-vin ni corruption, conformément aux lois et règlements applicables. Nous y parvenons en effectuant les contrôles préalables nécessaires pour s'assurer de ne pas prendre part ou apporter son concours, en connaissance de cause, à un échange impliquant toute forme de pot-de-vin ou de corruption.

**Conformément à ce qui précède, EDC doit prendre les mesures appropriées pour prévenir l'offre ou la remise de pots-de-vin, notamment :**

**1. Informer les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties**

concernées, des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et les encourager à adopter une conduite responsable des affaires ainsi qu'à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes de contrôle de gestion appropriés de lutte contre la corruption.

**2. Encourager les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres**

parties concernées à fournir un engagement ou une déclaration attestant :

- que ni eux ni quiconque agissant en leur nom ne contreviennent à une loi anticorruption, dont la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada;
- que ni eux ni quiconque agissant en leur nom dans le cadre de la transaction ne font actuellement l'objet d'accusations devant un tribunal ou d'une enquête officielle, ni ont été, au cours des cinq dernières années, condamnés par un tribunal pour une violation des lois anticorruption de quelque pays que ce soit ou ont conclu la moindre forme de règlement ou d'arrangement, y compris une sentence arbitrale rendue publique relativement à une telle violation;
- que les commissions et honoraires de quiconque agit en leur nom dans le cadre de la transaction ne sont versés qu'en échange de services légitimes, et qu'ils divulgueront, sur demande, l'identité de ces personnes ainsi que le montant, l'objet et le pays (ou le territoire) de ces commissions et honoraires.

**3. Effectuer un filtrage et un contrôle préalable raisonnables**

des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, à la lumière de la liste publique d'interdiction de l'une des institutions financières multilatérales, pour repérer les demandes de financement nécessitant un contrôle préalable accru pour les risques associés à la corruption.

**4. Faire un contrôle préalable accru s'il y a risque accru de**

corruption, ou raison de croire que la transaction fait l'objet de pots-de-vin ou qu'il y a soupçon de pots-de-vin.

**5. Signaler à la direction et aux services juridiques toute**

transaction où il y a preuve ou soupçon de pots-de-vin.

**6. Refuser d'appuyer les transactions si, à son avis, il y a**

preuve crédible de pots-de-vin ou si les déclarations exigées ne sont pas fournies, et poser des conditions à sa participation aux transactions le cas échéant.

**7. Veiller à ce que sa direction et ses services juridiques**

envisagent, selon les circonstances, les mesures suivantes dans le cas de transactions où, à son avis, il y a preuve crédible de pots-de-vin :

- assurer une diligence raisonnable accrue;
- refuser d'effectuer un paiement ou de verser une indemnité;
- annuler les versements ou la couverture;
- dénoncer un manquement;
- exiger un paiement par anticipation;
- informer les coprêteurs de la situation afin de discuter d'un plan d'action, s'il y a lieu;
- refuser d'appuyer à l'avenir les transactions impliquant la même entreprise ou les mêmes personnes;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée.

**8. Aviser, conformément à sa procédure établie, les autorités**

policières canadiennes lorsque, dans le cadre d'une transaction avec une entreprise ou un particulier, elle obtient des preuves crédibles (durant le processus de vérification préalable ou après avoir appuyé la transaction) de pots-de-vin dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation.

**9. Refuser d'appuyer toute partie reconnue coupable d'un**

acte de corruption, et ce, jusqu'à ce que la Société considère que la partie en question a pris les mesures appropriées pour empêcher une récidive. EDC fera preuve d'une prudence et d'une diligence raisonnables pour déterminer si la partie a pris ces mesures, par exemple :

- remplacer les personnes qui ont pris part à des actes de corruption;
- adopter un programme efficace de lutte contre la corruption;
- se soumettre à une vérification;
- rendre accessibles les résultats de cette vérification;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances.